

# **DECISION DCC 11-074 DU 17 NOVEMBRE 2011**

*Date : 17 Novembre 2011*

*Requérant : Nassirou BAKO ARIFARI*

*Contrôle de conformité*

*Règlement CPS-LEPI*

*Violation d'une disposition constitutionnelle*

*Non conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat le 09 mars 2011 sous le numéro 0608/039/REC, par laquelle Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI, Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (CPS-LEPI) a un introduit devant a saisi la Haute Juridiction un recours au sujet de la « reprise des membres démissionnaires de la Commission Politique de Supervision (CPS) » ;

***Vu*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***Vu*** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***Vu*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 05 avril 2010, les honorables QUENUM Epiphane, TCHOCODO Gabriel, GBEDIGA Timothée et AHOSSI Comlan Léon ont fait ampliation à la CPS de leur lettre de démission adressée au Président de l'Assemblée Nationale .... Après, la CPS a constaté leur absence depuis le 06 avril 2010 à ce jour... Le 1<sup>er</sup> mars 2011, les honorables ont adressé à la CPS une ampliation d'une correspondance adressée cette fois-ci aux Présidents de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.» ; qu'il poursuit : « ... Permettez-nous d'attirer votre attention sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la CPS qui précise : "*En cas de décès, de démission, de maladie ou pour tout autre motif occasionnant une absence de plus de quarante cinq (45) jours consécutifs d'un membre, son poste est déclaré vacant par l'Assemblée plénière de la CPS. Le cas échéant le Superviseur Général fait appel à la structure de provenance pour pourvoir à son remplacement dans les quinze (15) jours suivant la saisine*" ; que conformément à cet article et suite à une démission, nous pensons que ces honorables ont violé leur serment prescrit à l'article 44 de la loi 2009-10 du 13 mai 2009 qui stipule : « *Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent.* » ; que ces honorables députés, envoyés à la CPS au titre de l'Assemblée Nationale, ont ignoré l'honorabilité et la dignité attachée à la fonction d'un député membre de la CPS ; qu'en effet, l'article 35 de la Constitution stipule : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'il conclut : « Nous vous prions de constater que leur comportement viole les dispositions de l'article 35 de la Constitution ; qu'en vertu de l'article 7 du Règlement Intérieur de la CPS, il est impossible de les réintégrer après tant de mois faits sans leur collaboration et surtout quand les travaux de la commission politique de supervision sont presque terminés.» ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7 alinéa 1 du Règlement Intérieur de la Commission Politique de

Supervision : « *En cas de décès, de démission, de maladie ou pour tout autre motif occasionnant une absence de plus de quarante cinq (45) jours consécutifs d'un membre, son poste est déclaré vacant par l'Assemblée plénière de la CPS. Le cas échéant le Superviseur Général fait appel à la structure de provenance pour pourvoir à son remplacement dans les quinze (15) jours suivant la saisine.* » ;

**Considérant** que la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée dispose respectivement en ses articles 37 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3, 38 alinéas 1 et 2 et 44 :

- « **Article 37 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 :**

*Il est créé un organe administratif dénommé Commission politique de supervision et comprenant des membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de l'Union Nationale des Magistrats du Bénin, de l'Ordre des Avocats et de la Société Civile.*

*La Commission politique de supervision dispose d'une réelle autonomie par rapport aux Institutions de la République. ...*

*La Commission politique de supervision se dote d'un règlement intérieur. ... » ;*

-« **Article 38 alinéas 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets) et 2 :**

*La Commission politique de supervision est chargée de :  
La supervision des organes en charge du fichier électoral national ;  
... ..*

- *La recherche de solutions aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficiente de la liste électorale permanente informatisée ;*

*... ..*

*La Commission politique de supervision a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et à la fiabilité du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée. ». ;*

-« **Article 44 :**

*Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission politique de supervision et de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant :*

*"Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent."*

*En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 58 de la présente loi. » ;*

**Considérant** que par ailleurs le règlement intérieur de la Commission Politique de Supervision (CPS) adopté le 22 janvier 2010 par l'Assemblée plénière de la (CPS) énonce en ses articles 7, 11 alinéas 1 et 3 et 25 :

**-« Article 7 :**

*En cas de décès, de démission, de maladie ou pour tout autre motif occasionnant une absence de plus de quarante cinq (45) jours consécutifs d'un membre, son poste est déclaré vacant par l'assemblée plénière de la CPS. Le cas échéant le superviseur Général fait appel à la structure de provenance pour pourvoir à son remplacement dans les quinze (15) jours suivant la saisine.*

*En cas de vacance d'un poste du Bureau de la CPS, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par un autre membre élu en assemblée plénière de la CPS conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. » ;*

**-« Article 11 alinéas 1 et 3 :**

*Tous les membres de la CPS sont tenus de prendre part à l'Assemblée plénière.*

*Les décisions de l'Assemblée plénière de la CPS s'imposent à tous ses membres. Elles sont exécutoires » ;*

**-« Article 25 :**

*Les membres de la CPS doivent être ponctuels et assidus aux travaux de la Commission. Ils doivent faire prévaloir l'esprit d'équipe, de solidarité, de collégialité et de transparence.*

*Les décisions prises en plénière engagent collectivement tous les membres de la CPS.*

*Nul n'a le droit de prendre des engagements ou de faire des déclarations au nom de la CPS sans y avoir été dûment autorisé.*

*Les membres de la CPS sont tenus à l'obligation de réserve et de respect de leur serment. » ;*

**Considérant** que la lecture croisée des dispositions ci-dessus citées indique l'importance de la fonction de membre de la CPS et l'engagement scellé avec de telles obligations par tout membre assermenté ; que le comportement des mis en cause qui ont participé à l'élaboration du Règlement Intérieur le 22 janvier 2010 avant leur démission le 06 avril 2010 est contraire à leur serment et aux obligations de leurs charges et s'analyse comme une violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou **élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*** » ; qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger que les mis en cause ont violé cette disposition constitutionnelle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Epiphane QUENUM, Gabriel TCHOCODO, Timothée GBEDIGA et Léon Comlan AHOSSI ont violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Messieurs Epiphane QUENUM, Gabriel TCHOCODO, Timothée GBEDIGA et Léon Comlan AHOSSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M. DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**